



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 9-13 septembre 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Modifications de l'agrément de type, en particulier dans le cas du remplacement d'équipements lors de la maintenance****Communication de l'International Union of Wagon Keepers (UIP)* ******I. Description du problème**

1. Lors de la construction d'une citerne conformément à un agrément de type valable, et par la suite au cours de sa durée de service, des modifications mineures peuvent être apportées à l'agrément de type pour diverses raisons, qui ont généralement trait à l'équipement de la citerne.
2. Dans le cadre de la maintenance, c'est-à-dire après l'inspection initiale, certains équipements doivent être remplacés, dans la plupart des cas le deuxième obturateur pour cause d'usure, de fuite ou d'autres dommages.
3. Si le même obturateur n'est pas disponible en stock, il faut d'abord l'acheter et, s'il n'existe plus, un nouveau robinet de vidange, souvent d'une désignation de type différente, doit être monté.
4. Les règles adoptées par chaque pays en ce qui concerne les modifications autorisées, souvent appliquées dans ce cas, sont reprises dans la norme EN 12972 relative aux épreuves, aux inspections et au marquage des citernes. Cette norme, à laquelle il est fait référence dans le RID et l'ADR, établit ce qui suit :

*« 4.2 Contrôle pour l'agrément de type**4.2.1 Généralités*

*Le contrôle pour l'agrément de type doit être effectué sur une citerne prototype représentative d'une citerne individuelle ou d'une gamme de citernes. Un agrément de type qui comprend des variantes limitées de la conception autorise **les variantes***

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/34.



suivantes en termes de conception sans requérir un nouvel agrément, s'il n'y a pas d'autres prescriptions techniques ou légales en contradiction :

- diminution de la plage initiale des températures de calcul ;
- diminution de la masse brute maximale ;
- réduction de volume ;
- déplacement ou modification des piquages et des trous d'homme, à condition que le même niveau de protection soit assuré et que les calculs de résistance prennent en compte le cas le plus défavorable ;
- diminution du nombre de piquages ;
- augmentation du nombre de brise-flots et de cloisons non étanches ;
- augmentation de l'épaisseur du réservoir, à condition que les modes opératoires de soudage restent les mêmes ;
- pour les citernes sous pression, diminution de la pression maximale de service ;
- augmentation de l'épaisseur de l'isolant utilisé comme protection supplémentaire ;
- augmentation de l'efficacité de l'isolation thermique de la citerne ;
- **utilisation d'équipements de service différents s'il n'y a pas de modification des caractéristiques techniques ou du positionnement de l'équipement.** ».

5. Bien que, dans le cadre de la maintenance, de nombreux organismes de contrôle appliquent cette interprétation pour le remplacement d'obturateurs lors d'une inspection extraordinaire, conformément à la norme susmentionnée, sans faire intervenir l'organisme d'agrément, des questions et des ambiguïtés subsistent toujours à cet égard. L'ambiguïté vient en particulier du fait que, s'agissant des modifications à un agrément de type, le 6.8.2.3.3 du RID et de l'ADR dispose ce qui suit : « *Les variantes limitées seront clairement indiquées dans le certificat d'agrément de type.* ».

6. Le texte actuel du RID et de l'ADR est donc en contradiction avec les règles établies dans la norme à laquelle il est fait référence, aussi bien en ce qui concerne les variantes limitées pendant la construction des citernes en série qu'en ce qui concerne, en particulier, l'achat de pièces de rechange dans le cadre de l'entretien.

7. Afin que toutes les parties concernées interprètent les règles de la même manière et que les procédures soient harmonisées, l'UIP propose de régler la question dans le RID et l'ADR et de supprimer les contradictions entre la norme et le texte du RID et de l'ADR.

II. Proposition

8. La proposition ci-après permettrait de résoudre la contradiction entre la norme et le texte du RID et de l'ADR en ce qui concerne les modifications limitées, pendant la construction de nouvelles citernes (piquages de plus petites dimensions, par exemple) ou pendant la maintenance (remplacement d'obturateurs, par exemple), sans compromettre la sécurité.

« **6.8.2.3.3** Modifier le deuxième paragraphe comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères biffés pour les suppressions et en caractères gras pour les ajouts) :

“Un agrément de type peut cependant servir pour l'agrément de citernes avec des variantes limitées de conception qui, ou réduisent les forces et sollicitations de la citerne (par exemple une réduction de la pression, de la masse, du volume), ou augmentent la sécurité de la structure (~~par exemple augmentation de l'épaisseur du réservoir, plus de brise flots, réduction du diamètre des~~

~~ouvertures). Les variantes limitées seront clairement indiquées dans le certificat d'agrément de type, ou qui sont équivalentes en ce qui concerne l'équipement (voir le paragraphe 4.2 de la norme EN 12972). Les modifications limitées seront indiquées dans l'attestation délivrée par l'organisme de contrôle et devront figurer dans le dossier de citerne.» ».~~

III. Évaluation

9. La présente proposition éliminerait la contradiction qui existe entre la norme et les règlements et permettrait à l'organisme de contrôle d'apporter des modifications qui ne compromettent pas la sécurité, même pendant la construction d'une nouvelle citerne conformément à un agrément valable.

10. Ces solutions de ce type sont actuellement appliquées sur la base de la norme EN 12972. Elles ont également été introduites au niveau national, par exemple en Allemagne, et ont fait l'objet d'essais en service. Étant donné que les modifications ou les variations sont mineures et permettent d'atteindre le même niveau de sécurité, voire un niveau supérieur, et comme un organisme de contrôle doit aussi intervenir, la sécurité n'est pas compromise.
